

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 FÉVRIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 24

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/121/CEE:

Avis de la Commission, du 1^{er} février 1967, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de loi modifiant les articles 32 et 33 du texte unique des règles régissant la circulation routière, approuvé par le décret du Président de la République, du 15 juin 1959, n° 393, se rapportant aux limites de poids et dimensions des véhicules utilitaires et complétant le tableau (tarif F) annexé à la loi du 21 mai 1955, n° 453, concernant la taxe de circulation

373/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/122/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)

375/67

67/123/CEE:

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)

386/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1967

adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de loi modifiant les articles 32 et 33 du texte unique des règles régissant la circulation routière, approuvé par le décret du Président de la République, du 15 juin 1959, n° 393, se rapportant aux limites de poids et dimensions des véhicules utilitaires et complétant le tableau (tarif F) annexé à la loi du 21 mai 1955, n° 453, concernant la taxe de circulation

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/121/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du 21 mars 1962 ⁽¹⁾, instituant une procédure d'examen et de consultation préalable pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement italien a informé la Commission, par lettre en date du 20 décembre 1966, de la proposition de loi examinée au Parlement italien et intitulée « Modifications des articles 32 et 33 du texte unique des règles régissant la circulation routière, approuvées par le Président de la République, du 15 juin 1959, n° 393, et réaménagement de la taxe de circulation pour les véhicules industriels ».

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 22 décembre 1966. Le gouvernement italien a également communiqué le projet de loi aux autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil et en accord avec le gouvernement de la République italienne, la Commission a prorogé le délai prévu au paragraphe 1 du susdit article jusqu'au 31 janvier 1967, et en a informé les États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 21 janvier 1967.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission n'a pas d'objections à l'encontre du projet de loi envisagé par le gouvernement italien, puisque ce projet a pour but d'aligner la réglementation italienne dans cette matière sur les propositions dont la Commission a saisi le Conseil en matière de poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires.

En outre, les dispositions relatives à la taxe de circulation n'interfèrent pas, au stade actuel, de manière défavorable avec la réalisation de la politique commune des transports.

2. La Commission estime, cependant, souhaitable que le gouvernement italien décidât en même temps de porter à 12 m la longueur maximum des véhicules isolés afin que celle-ci corresponde à la proposition de la Commission.

3. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)*

(67/122/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 19 ⁽¹⁾ que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur des céréales, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement la fixation annuelle de « prix indicatifs », publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un « prix d'intervention », auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter les céréales qui leur sont offertes, et d'un « prix de seuil » auquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un « prélèvement » variable ;

considérant qu'un rapprochement progressif des prix indicatifs pour les produits de base a été prévu à l'article 6 paragraphe 4 du règle-

ment n° 19 afin qu'un prix indicatif commun existe à l'expiration de la période de transition ; que, cependant, la méthode de la réduction graduelle des écarts existant entre les prix indicatifs fixés par les États membres s'est heurtée à des difficultés importantes ; que l'incertitude quant au niveau final auquel ce processus amènerait les prix des céréales, dont les prix agricoles en général dépendent dans une large mesure, rendait plus difficiles les prévisions à moyen terme des chefs d'exploitation agricole et pouvait entraîner des investissements stériles ; qu'il convient donc de fixer un système de prix des céréales unique pour la Communauté dès la campagne de commercialisation 1967/1968 ;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 19, la réalisation d'un marché des céréales unique pour toute la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et de l'établissement d'une protection indentique aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'en effet, elle dépend de l'adoption d'un système comportant, comme prévu à l'article 13 du règlement n° 19, un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté, un prix de seuil unique, un mode de détermination unique des prix d'intervention et enfin un lieu de passage en frontière, unique pour la Communauté, servant de base pour la détermination du prix C.A.F. des produits en provenance des pays tiers ; qu'il convient en conséquence d'apporter au régime mis en place par le règlement n° 19 les adaptations nécessaires ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le sec-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

teur des céréales la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée exige que des mesures d'intervention sur le marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté tendra à permettre la compensation des excédents des zones productrices et des besoins des zones déficitaires ; qu'afin de ne pas entraver cette compensation il convient d'établir des prix d'intervention dérivés du prix de base, de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché et que, sur ce marché, l'offre et la demande puissent s'adapter librement ;

considérant qu'en ce qui concerne les producteurs de blé dur, il peut s'avérer impossible de leur assurer les garanties suffisantes par la fixation d'un prix respectant le rapport qui existe normalement sur le marché mondial entre les prix du blé dur et ceux du blé tendre ; qu'il convient cependant de respecter autant que possible ce rapport dans la Communauté en raison des possibilités de substitution de ces deux produits ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des aides à la production du blé dur ;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculs, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire de permettre que les produits de base devant être utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition, grâce à une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application de régime des prélèvements et des prix communs ;

considérant que la réalisation d'un marché des céréales unique pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire au niveau prévu en évitant, notamment, que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme

l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les produits transformés dérivés des céréales, soumis au présent règlement, il convient en outre de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire ; qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessite ; qu'à cette fin il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des céréales implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n° ... ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 19 au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, les règle-

ments n^{os} 119/66/CEE ⁽¹⁾ et .../67/CEE ont déjà prévu certaines mesures transitoires ; que d'autres peuvent s'avérer nécessaires ; qu'en outre, il convient d'autoriser l'Italie à prendre pendant quelques années des mesures tendant à diminuer l'incidence du nouveau régime sur le niveau des prix de l'orge et du maïs dans cet État membre, afin de faciliter l'adaptation du marché italien à ce nouveau régime ;

considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur des céréales doit inclure les produits de première transformation contenant des céréales ou certains produits ne contenant pas de céréales mais directement substituables, quant à leur utilisation, aux céréales ou aux produits qui en sont dérivés ;

considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur des céréales doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

N ^o du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre (y compris le méteil)
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)
d) Les produits repris à l'annexe A du présent règlement.	

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, simultanément :

— un prix indicatif de base pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle ;

— un prix d'intervention de base pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le seigle et, sauf en cas d'application de l'article 4 paragraphe 2, pour le maïs ;

— un prix minimum garanti pour le blé dur.

2. Ces prix sont fixés pour une qualité type déterminée pour chacune de ces céréales.

3. Le prix indicatif de base et le prix d'intervention de base sont fixés pour Duisbourg au stade d'achat par le commerce de gros, hors taxe à ce stade, marchandise rendue non déchargée magasin.

Le prix minimum garanti pour le blé dur est fixé pour Palerme aux mêmes stade et conditions que le prix indicatif de base.

4. Les prix visés au présent article et les qualités types pour lesquelles ils sont fixés sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas en dessous d'un niveau minimum, il est fixé pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, aux mêmes stade et conditions que le prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisbourg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, de manière à permettre la

(1) JO n^o 149 du 11. 8. 1966, p. 2737/66.

libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un seul prix d'intervention dérivé est fixé pour le maïs, valable pour tous les centres de commercialisation, pour autant que les quantités de maïs indigène commercialisées lors d'une récolte normale restent inférieures à 45 % des quantités consommées à l'intérieur de la Communauté.

Ce prix correspond au prix d'intervention dérivé le plus bas qui aurait été fixé dans la Communauté en cas d'application du paragraphe 1.

3. Les prix d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le seigle sont valables du 1^{er} août au 31 mai de l'année suivante. Du 1^{er} juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués. Les prix d'intervention pour le maïs sont valables du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête chaque année, avant le 15 mars, pour la campagne de commercialisation suivante :

a) pour chaque État membre et pour chaque céréale, sauf pour le maïs, lorsqu'il est fait application du paragraphe 2, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention dérivé le plus bas et le prix qui s'y rapporte ;

b) les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres ;

c) le prix d'intervention dérivé pour le maïs visé au paragraphe 2.

5. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 4 et avant le 15 mars 1967, les règles applicables :

a) pour la détermination des centres de commercialisation autres que ceux visés au paragraphe 4 b) ;

b) pour la dérivation des prix d'intervention valables tant pour les principaux centres de commercialisation que pour les autres centres.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 5 a) et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, avant le 15 mai de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 5

1. Pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle, un prix de seuil est fixé pour la Communauté de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif de base.

Le prix de seuil est fixé pour la même qualité type que le prix indicatif de base.

2. Pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} sous a) et qui ne sont pas repris ci-dessus, un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type, de façon que les céréales visées au paragraphe 1 qui leur sont concurrentes, puissent atteindre sur le marché de Duisbourg le niveau du prix indicatif de base.

3. Pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} sous c), un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type en tenant compte des objectifs visés au paragraphe 2 et de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

4. Les prix de seuil sont fixés pour Rotterdam.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :

a) les règles applicables pour la fixation des prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 et les qualités types pour les produits visés aux paragraphes 2 et 3 ;

b) chaque année avant le 15 mars les prix de seuil des produits visés aux paragraphes 1 et 2 applicables pour la campagne de commercialisation suivante.

6. Les prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 sont fixés chaque année avant le 15 avril pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 6

1. Les prix indicatifs, d'intervention et de seuil font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks conforme aux besoins du marché.

3. Les majorations mensuelles des prix sont fixées avant le 15 mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter les céréales visées à l'article 4, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel la céréale est offerte, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5. Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections.

3. Les organismes d'intervention mettent en vente dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5 le produit acheté, conformément aux dispositions du paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur; ils peuvent mettre en vente pour les mêmes fins le blé tendre et le seigle, rendus impropres à la consommation humaine, ou accorder pour ces mêmes céréales une prime de dénaturation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment :

- la qualité et la quantité minima exigibles à l'intervention pour chaque céréale,
- les bonifications et réfections applicables à l'intervention,
- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention,
- les conditions d'octroi et le montant des primes de dénaturation,

sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 8

1. Une indemnité compensatrice est accordée par les organismes d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle et le maïs récoltés dans la Communauté, qui se trouvent

en stock à la fin de la campagne de commercialisation, si ces stocks atteignent une quantité minimum.

2. Cette indemnité compensatrice est, pour chacune de ces céréales, au maximum égale à la différence entre le prix indicatif de base du dernier mois de la campagne de commercialisation et celui du premier mois de la nouvelle campagne.

Toutefois, si les céréales visées au paragraphe 1, sont exportées entre le 1^{er} août et une date à déterminer conformément au paragraphe 4, l'indemnité compensatrice est égale à la différence précitée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année avant le 15 mars l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 2 premier alinéa.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment la quantité minimum à partir de laquelle un stock peut bénéficier d'une indemnité compensatrice, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 9

Lorsque, pour le blé dur, le prix d'intervention valable pour Palerme est inférieur au prix minimum garanti, une aide est accordée à la production commercialisée de blé dur. Cette aide, d'un montant uniforme pour toute la production communautaire, est égale pour la durée de la campagne de commercialisation à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention précité.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 10

1. Une restitution à la production est accordée pour le maïs et le blé tendre, utilisés par l'amidonnerie, et pour la fécule de pommes de terre.

2. Le versement de la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre peut être subordonné à la condition que le transformateur ait payé la pomme de terre à un prix minimum franco usine.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers*Article 11*

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré sur demande de l'intéressé et valable pour la Communauté.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 12

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er}, sous a), b) et c), il est perçu un prélèvement égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

Toutefois, le prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

2. Les prix C.A.F. sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les coefficients d'équivalence et les modalités de détermination des prix C.A.F., sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 13

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1^{er} sous d), il est perçu un prélèvement dont le montant se compose de deux éléments :

A. Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement :

a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1^{er} sous a), à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication, le montant qui en résulte étant révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base ;

b) fixé, pour les produits ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1^{er} sous a), en tenant compte des conditions du marché des produits visés à l'article 1^{er} qui leur sont concurrents.

B. Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} sous d), ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 24.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 14

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) peuvent être soumis totalement ou partiellement aux dispositions du paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 24.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles de fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles et au cas où l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Le barème des primes est arrêté par la Commission.

Article 15

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B du présent règlement, sur la base des cours ou des prix des premiers sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 24. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables en ce qui concerne les restitutions accordées dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 16

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue

à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er}.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1 les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers, bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles, et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 17

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 18

Lorsque le prix C.A.F. d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 2 dépasse de façon sensible le prix de seuil, si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, le mar-

ché de la Communauté est perturbé ou menace d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 19

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions générales

Article 20

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 21

1. Lors de l'importation d'orge et de maïs effectuée par voie maritime en Italie et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971/72, cet État membre peut diminuer le prélèvement de 7,5 unités de compte par tonne à condition d'accorder une subvention égale pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres effectuées par la même voie.

2. En outre, lors de l'importation d'orge et de maïs en Italie, cet État membre peut diminuer le prélèvement de :

— 3,125 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1967/68,

— 2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1968/69,

— 2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1969/70,

à condition d'accorder une subvention égale pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres.

3. Par dérogation à l'article 20, lors des expéditions d'orge et de maïs d'Italie vers les autres États membres, une taxe égale au montant visé au paragraphe 2 est perçue par l'Italie.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut établir un système correspondant à celui prévu aux paragraphes 2 et 3 dans les échanges de produits visés à l'article 1^{er} sous d) dont le prélèvement est calculé à partir de l'orge ou du maïs.

Article 22

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 23

1. Il est institué un Comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 24

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 25

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 26

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

Article 27

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 28

Le montant additionnel prévu à l'article 13 paragraphe 2 et la prime prévue à l'article 14 paragraphe 2 sont considérés comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 29

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° .../67/CEE au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 19 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

Par dérogation à l'article 3, la campagne de commercialisation 1967/68 commence le 1^{er} juillet.

2. Par dérogation à l'article 2, les prix et les qualités types visés à cet article et applicables pendant la campagne 1967/68 sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 30

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 29 qui peuvent être rendues applicables dès le ... ⁽²⁾.

Le règlement n° 19 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

(2) Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep, topinambours, patates douces, et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moëlle du sagoutier (éventuel)
ex 11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules) II. de seigle ex III. d'autres céréales : a) Flocons d'orge et d'avoine ex b) autres (à l'exception des gruaux et semoules de riz) B. Germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Féculés de pommes de terre : a) destinés à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a) b) autres IV. autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 17.02 B	Glucose et sirop de glucose : II. autres
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales : ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids ex B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. contenant des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex B. Glucose et sirop de glucose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, corn-flakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon, ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	ex A. Succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex 21.05	Soupes et potages préparés, déshydratés
ex 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes : ex A. Levures naturelles vivantes : II. autres
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant des céréales ou des produits à base de céréales
22.03	Bières
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculs
38.12	ex A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre**

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1966)

(67/123/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 42, 43, 200 paragraphe 3 et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de betteraves et de canne à sucre de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de prévoir des mesures propres à stabiliser le marché du sucre, et à cette fin de fixer annuellement pour la zone la plus excédentaire de la Communauté un prix indicatif et un prix d'intervention pour le sucre blanc, ainsi que, dans d'autres zones de la Communauté, des prix d'intervention dérivés en tenant compte, d'une part, des différences de prix régionales dues aux conditions naturelles de formation de prix sur le marché en cas de récolte normale et, d'autre part, du stade de transformation ; que l'objectif visé ci-dessus peut être atteint en prévoyant l'achat par les organismes d'intervention aux prix d'intervention ; qu'en outre, des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à la consommation humaine ainsi qu'un système de remboursement des frais de stockage du sucre peuvent conduire au même but ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer que cette réglementation du marché du sucre produise un effet pour les producteurs de betteraves et de la canne à sucre ; qu'il est dès lors indiqué de fixer pour les betteraves des prix minima qui doivent être respectés lors des achats effectués par les fabricants de sucre, de prévoir des dispositions cadre communautaires régissant les relations contractuelles entre les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves, et de

fixer les dispositions propres à parvenir à ce but pour les producteurs de canne à sucre ;

considérant que la réalisation d'un marché du sucre unique pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire au niveau prévu en évitant notamment que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si le prix du marché mondial est plus bas que le prix de la Communauté ; que, pour le cas inverse, il est indiqué de permettre l'institution d'un mécanisme correspondant ; qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché, et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celui-ci nécessite ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant

d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du sucre implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant qu'aux cours des dernières années, la production de sucre dans la Communauté a, à plusieurs reprises, dépassé la consommation et que la situation du marché mondial est caractérisée par l'existence d'excédents importants ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir pour une période transitoire des mesures tendant à limiter la production et à promouvoir sa spécialisation régionale ;

considérant que ce but peut être atteint, d'une part, en attribuant à chaque usine de sucre dans la Communauté un quota de base pour lequel la garantie de prix et d'écoulement est supportée par la Communauté et, d'autre part, en limitant ou excluant cette garantie pour les quantités fabriquées au-delà du quota de base, suivant qu'elles dépassent ou non un certain plafond ;

considérant que, pour atteindre son but, il est nécessaire que la limitation de la production de sucre conduise à une limitation de la production de betteraves ; qu'à cette fin, il convient de prévoir des dispositions particulières relatives aux contrats de livraison conclus entre les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves, notamment en ce qui concerne le prix des betteraves ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi d'aides nationales ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26, modifié par le règlement n° .../67/CEE ;

considérant que, toutefois, la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée en raison du climat méditerranéen et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison du retard dans l'application des méthodes modernes de production ; qu'il échet de prévoir pour ces productions la possibilité de l'octroi d'aides temporaires ;

considérant que le passage du régime du règlement n° .../67/CEE du Conseil, du ... con-

cernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 au régime résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ; que la même nécessité peut se démontrer lors de chaque passage d'une campagne sucrière à l'autre ; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées ;

considérant que l'intervention est indispensable pour la garantie du prix du sucre ; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie des départements français d'outre-mer, il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole auxdits départements ;

considérant que l'organisation commune des marchés du sucre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre comporte un régime des prix et des échanges et régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; canne à sucre
c) 17.03	Mélasses, même décolorées
d) ex 17.02	autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose) ; sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose) ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
ex 17.05	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose), sirops (à l'exclusion de sirops de lactose et de glucose) et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

2. Au présent règlement sont dénommés :

— Sucre blanc : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant à l'état sec en poids 99 % ou plus de saccharose déterminé selon la méthode polarimétrique ;

— Sucre brut : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant à l'état sec en poids moins de 99 % de saccharose, déterminé selon la méthode polarimétrique.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix indicatif est fixé annuellement pour le sucre blanc.

Le prix indicatif est valable pour le sucre blanc d'une qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur, hors taxes à ce stade.

2. Il est fixé, selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, chaque année avant le 1^{er} août, le prix indicatif valable pour la campagne sucrière débutant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Sont déterminées selon la même procédure

- en même temps que le prix indicatif, la zone la plus excédentaire de la Communauté,
- la qualité type pour le sucre blanc.

Article 3

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix d'intervention est fixé annuellement pour le sucre blanc.

2. Pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés en tenant compte des différences de prix du sucre régionales qui sont à prévoir en cas de récolte normale et d'une libre circulation du sucre sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché.

3. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1 et 2 sont valables pour le sucre blanc de la qualité type, auquel s'applique le prix indicatif, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur, hors taxes à ce stade.

4. Pour les départements français d'outre-mer, les prix d'intervention dérivés sont va-

lables pour le sucre brut d'une qualité type, fob arrimé navire de mer au port d'embarquement, hors taxes à ce stade. Pour la dérivation de ces prix d'intervention il est tenu compte, outre les règles du paragraphe 2, d'une marge uniforme de transformation et d'un rendement forfaitaire.

5. Le prix d'intervention valable pour la zone la plus excédentaire est fixé en même temps que le prix indicatif selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine :

- chaque année pour la campagne sucrière suivante, les zones visées au paragraphe 2,
- en même temps que ces zones, les prix d'intervention dérivés,
- la qualité type pour le sucre brut.

Article 4

1. Il est fixé annuellement pour chaque zone productrice de sucre de betterave pour laquelle un prix d'intervention est fixé :

- un prix minimum de la betterave conformément aux paragraphes 2 et 3,
- un prix minimum de la betterave hors quota de base conformément à l'article 28.

Ils sont valables pour un stade de livraison et une qualité type déterminée.

2. Le prix minimum de la betterave est dérivé du prix d'intervention du sucre blanc, applicable dans la zone en cause, compte tenu d'un forfait pour la Communauté exprimant :

- la marge de transformation,
- le rendement,
- les recettes des usines résultant des ventes de mélasse,
- éventuellement, les coûts dus à la livraison des betteraves aux usines.

3. Il est procédé, en même temps qu'à la fixation du prix indicatif selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité :

- à la fixation du prix minimum de la betterave dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,
- à la détermination du stade de livraison et de la qualité type pour les betteraves.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, les autres prix minima de la betterave.

Article 5

1. Sous réserve des articles 27 paragraphe 4 et 29, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves qui sont transformées en sucre, l'obligation de payer au moins le prix minimum de la betterave ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle le prix minimum est fixé.
2. Les bonifications et réfections sont fixées selon la procédure prévue à l'article 36

Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête des dispositions cadre, notamment en ce qui concerne l'attribution des pulpes et de la mélasse. Ces dispositions cadre sont obligatoires pour les accords interprofessionnels, ainsi que les contrats individuels, collectifs et sociétaires entre les producteurs de betteraves d'une part et les fabricants de sucre d'autre part.

Article 7

1. Les conditions d'achat pour la canne à sucre sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs de canne à sucre d'une part et les fabricants de sucre d'autre part.
2. A défaut d'accords interprofessionnels, l'État membre concerné arrête des conditions d'achat et notamment la fraction minimum du prix d'intervention du sucre de canne à verser par les fabricants de sucre aux vendeurs de canne à sucre.

Article 8

1. Les frais de stockage du sucre blanc et du sucre brut, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre en fonction de sa production.

Le montant du remboursement est le même pour la Communauté.

La même règle s'applique à la cotisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine les règles générales d'application du paragraphe 1.

3. Le niveau du remboursement et de la cotisation est fixé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36. Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 9

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres producteurs de sucre achètent le sucre blanc et le sucre de canne brut, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, qui leur sont offerts, au prix d'intervention ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle le prix d'intervention est fixé.
2. Les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à la consommation humaine.
3. Jusqu'au 31 décembre 1969 le régime d'intervention prévu aux paragraphes 1 et 2 est applicable également au sucre brut de betteraves.
4. Une restitution à la production est accordée pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
5. La liste des produits visés au paragraphe 4 est arrêtée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité. Selon la même procédure, le Conseil arrête les règles générales d'application des paragraphes 1, 2 et 4.
6. Les bonifications et réfections sont fixées selon la procédure prévue à l'article 36. Les autres modalités d'application sont arrêtées selon la même procédure.
7. A partir du 1^{er} janvier 1970, en cas de situation anormale, des mesures particulières pour le sucre brut de betteraves peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 10

1. Les organismes d'intervention ne peuvent, sur le marché intérieur, mettre en vente du sucre qu'à des prix supérieurs au prix d'intervention.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à mettre en vente du sucre :

— à un prix inférieur, lorsqu'il a été rendu impropre à la consommation humaine,

— sur la base des prix du marché mondial, s'il sera exporté vers les pays tiers en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe II du traité ou en marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour la mise en vente des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

4. Le prix de seuil de la mélasse est fixé de manière que le résultat des ventes de mélasses puisse atteindre les recettes des usines, dont il est tenu compte en application de l'article 4 lors de la fixation des prix minima de la betterave. Il s'applique à une qualité type.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les prix de seuil en même temps que les prix d'intervention dérivés.

6. La qualité type de la mélasse est déterminée selon la procédure prévue à l'article 36.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 11

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré sur demande de l'intéressé et valable pour la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions de délivrance qui peuvent prévoir en particulier la constitution d'une caution et un délai minimum pour la délivrance du certificat.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 12

1. Il est fixé annuellement pour la Communauté un prix de seuil pour chacun des produits suivants: le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse.

2. Le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement de ladite zone à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté. Il s'applique à la même qualité type que le prix indicatif.

3. Le prix de seuil du sucre brut est dérivé du prix de seuil du sucre blanc, compte tenu d'une marge de transformation et d'un rendement forfaitaire. Il s'applique à la même qualité type que les prix d'intervention du sucre brut.

Article 13

1. Il est calculé un prix C.A.F. pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse pour un lieu de passage en frontière de la Communauté. Il est calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine le lieu de passage en frontière.

4. Les modalités de calcul des prix C.A.F. sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36. Les ajustements visés au paragraphe 1 sont fixés selon la même procédure.

Article 14

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 il est perçu un prélèvement.

2. Le prélèvement sur le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse est égal au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

3. Le prélèvement sur le sucre brut est, le cas échéant, ajusté en fonction du degré de polarisation. A l'importation de sucre brut non destiné au raffinage, il est perçu le prélèvement applicable au sucre blanc s'il est supérieur au prélèvement applicable au sucre brut.

4. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 b) est calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc.

5. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 d) est calculé sur la base de la teneur en saccharose du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc.

6. Les modalités d'application du présent article et notamment celles relatives à la modification des prélèvements sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

7. Les prélèvements visés aux paragraphes 2 et 4 sont fixés par la Commission.

Article 15

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) et c), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute éventuellement à celui-ci.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article ; il définit notamment les règles de fixation des primes et de la suspension du régime de la fixation à l'avance.

Selon la même procédure, le paragraphe 2 peut être rendu applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa d).

4. Le régime de la fixation à l'avance du prélèvement peut être temporairement suspendu selon la procédure prévue à l'article 36.

5. Les primes éventuelles sont fixées par la Commission en même temps que les prélèvements.

Article 16

1. Si le prix C.A.F. du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur aux prix de seuil, il peut être fixé un prélèvement égal à la différence des prix, qui est à percevoir à l'exportation du produit considéré. Le prélèvement éventuel à percevoir est celui applicable le jour de l'exportation.

2. Dans les mêmes conditions une subvention à l'importation du produit considéré peut être accordée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, autres que le sucre blanc et le sucre brut, des dispositions correspondant aux règles du paragraphe 1 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

5. Les prélèvements visés au paragraphe 1 et résultant, le cas échéant, de l'application du paragraphe 4, sont fixés par la Commission.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a), c) et d), en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) et c), la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La restitution accordée à l'exportation de sucre brut ne peut dépasser celle accordée à l'exportation de sucre blanc.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 36. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables, en ce qui concerne les restitutions accordées, dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36

Article 18

1. Une restitution à la production ou une diminution du prélèvement à l'importation peut être prévue pour la mélasse destinée à la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

2. Les règles d'application du présent article, et notamment la liste de ces produits, peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 19

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées,

b) en vue de l'application du prélèvement, la détermination de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 20

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 21

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir du fait des importations ou exportations des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions transitoires

Chapitre premier

Article 22

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1968 jusqu'au 30 juin 1975.

2. Les modalités du régime définitif applicable à partir du 1^{er} juillet 1975 sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité. Ce régime définitif ne peut comporter aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté.

Article 23

1. Les États membres fixent un quota de base pour chaque usine de sucre établie sur leur territoire. Ce quota de base est établi en affectant la production annuelle moyenne de sucre de l'usine considérée au cours des campagnes 1961/62 à 1965/66 d'un coefficient exprimant le rapport entre la quantité de base de l'État membre et la production annuelle moyenne de sucre dans l'État membre au cours de la période précitée.

La quantité de base s'élève pour

l'Allemagne	à 1.750.000 t de sucre blanc,
la France	à 2.400.000 t de sucre blanc,
l'Italie	à 1.230.000 t de sucre blanc,
les Pays-Bas	à 550.000 t de sucre blanc,
l'U.E.B.L.	à 550.000 t de sucre blanc.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête :

— les modalités d'application du présent article et notamment celles nécessaires pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves dans la gestion des quotas,

— les mesures applicables en cas de rationalisation et notamment de fusion d'usines, en tenant compte des intérêts des producteurs de betteraves,

— éventuellement les mesures applicables en vue de la fixation des quotas dans des cas particuliers.

Article 24

Les États membres fixent un quota maximum pour chaque usine de sucre établie sur leur territoire. Ce quota maximum est déterminé en affectant le quota de base d'un coefficient. Jusqu'à la campagne 1970/71 ce coefficient s'élève à 1,35.

Si l'évolution de la production et de la consommation donne lieu à un ajustement, le coefficient peut être révisé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Pour les campagnes 1971/72 à 1974/75, le coefficient est fixé en même temps que le prix indicatif selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, compte tenu de l'évolution

de la production sous l'aspect de la spécialisation d'une part et des possibilités d'écoulement d'autre part.

Article 25

La quantité de sucre produite pendant la campagne en cause qui dépasse le quota maximum de l'usine ne peut être écoulée sur le marché de la Communauté. Elle ne bénéficie pas de restitutions à l'exportation et n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article 16 paragraphe 1.

Article 26

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe en même temps que les prix d'intervention dérivés une quantité garantie, valable pour la Communauté.

2. Cette quantité est égale à 105 % de la consommation prévisible de sucre blanc dans la Communauté pendant la campagne sucrière pour laquelle la quantité garantie est fixée.

Article 27

1. Pour la quantité de sucre qui dépasse le quota de base sans dépasser le quota maximum, les États membres perçoivent du fabricant de sucre concerné une cotisation à la production.

2. La cotisation à la production à percevoir par unité de poids est calculée en divisant les pertes résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie par la totalité des quantités produites par chaque usine de la Communauté qui dépassent son quota de base ; lors de ce calcul il n'est pas tenu compte des quantités qui dépassent les quotas maximum.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

3. Toutefois, la cotisation à la production ne peut dépasser un montant maximum.

4. Les fabricants de sucre peuvent exiger des vendeurs, pour la livraison de betteraves correspondant à la quantité de sucre pour laquelle la cotisation à la production est perçue, le remboursement de cette cotisation jusqu'à concurrence d'un pourcentage.

Article 28

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'ar-

ticle 43 paragraphe 2 du traité, fixe en même temps que les prix d'intervention dérivés :

— des prix minima de la betterave hors quota de base valables pour les zones visées à l'article 4 paragraphe 1,

— le pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4,

— le montant maximum de la cotisation à la production, établi de façon que les prix minima de la betterave hors quota de base soient respectés.

Article 29

Les fabricants de sucre peuvent acheter des betteraves, destinées à la production de sucre qui dépasse le quota maximum de l'usine en cause, à un prix inférieur aux prix minima de la betterave visés à l'article 4 paragraphe 1.

Article 30

1. Les contrats entre les fabricants de sucre et les producteurs pour la livraison des betteraves destinées à la fabrication de sucre sont différenciés suivant que les betteraves sont destinées à être transformées en sucre dans l'usine considérée dont les quantités :

- a) sont comprises dans le quota de base,
- b) dépassent le quota de base sans dépasser le quota maximum,
- c) dépassent le quota maximum.

Des contrats concernant la quantité visée à la partie b) de l'alinéa précédent ne peuvent être conclus que si la quantité visée à la partie a) dévolue à l'usine a été entièrement couverte par la conclusion de contrats. Des contrats concernant la quantité visée à la partie c) de l'alinéa précédent ne peuvent être conclus que si la quantité visée à la partie b) dévolue à l'usine a été entièrement couverte par la conclusion de contrats.

Par dérogation à l'article 29 et à l'article 27 paragraphe 4, chaque fabricant de sucre qui n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison de betteraves pour une quantité correspondant au quota de base de l'usine en cause au prix minimum de la betterave, est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre dans cette usine, le prix minimum de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Chapitre II

Article 31

1. Pendant les campagnes sucrières 1968/1969 jusqu'à 1974/1975, l'Italie peut accorder des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves. Ces aides sont supprimées le 30 juin 1975.

2. L'aide accordée aux producteurs de betteraves ne peut dépasser 1,10 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %, transformées en sucre. Elle ne peut être accordée que pour la quantité de betteraves utilisée pour la production de la quantité de sucre blanc égale au quota de base.

3. L'aide accordée à l'industrie de transformation de betteraves ne peut dépasser le montant de 1,46 unité de compte par 100 kg de sucre blanc fabriqué à partir de betteraves produites en Italie. Elle ne peut être accordée que pour une quantité de sucre blanc qui ne dépasse pas le quota de base.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 32

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur cocontractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 33

Des dispositions nécessaires à éviter que le marché du sucre ne soit perturbé à la suite d'une

modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 34

Les modalités relatives à l'obligation des États membres de communiquer les données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 35

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 36

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 37

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 38

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission

selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 36.

Article 39

1. Le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 à partir de la mise en application du présent règlement.

2. A partir de cette date, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de cet article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

3. La prime prévue à l'article 15 est considérée comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (1).

4. Les cotisations prévues à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 27 sont prises en considération pour le calcul de la première partie de la contribution des États membres au F.E.O.G.A. selon les modalités définies pour les prélèvements envers les pays tiers par l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 130/66/CEE.

Article 40

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 41

1. Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

2. A cette date, à l'exception de l'article 8, les dispositions du règlement n° du Conseil du concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/68 sont abrogées.

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

3. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de faciliter l'adaptation au régime prévu par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application de ce régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36. Ces mesu-

res peuvent être appliquées immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing gum » C. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — autres, contenant du sucre
ex 22.09 C III	Boissons spiritueuses, autres : — contenant du sucre

